

**RÉFLEXIONS SUR LA LOI SUR LES
LANGUES OFFICIELLES DU CANADA,
LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ET LA PROTECTION DES DROITS LINGUISTIQUES**

Marc TREMBLAY*

C'est avec grand plaisir que j'ai accepté l'invitation de la doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Moncton à participer à ce colloque afin de célébrer trente ans de common law en français à l'Université de Moncton. Je félicite à mon tour la Faculté de droit pour ses trente ans et ses nombreuses réalisations à l'appui des droits linguistiques durant cette période.

INTRODUCTION

Le thème suggéré par les organisateurs de cette table ronde est le suivant :

Les lois sur les langues officielles répondent-elles aux besoins des personnes et des communautés pour lesquelles elles ont été adoptées?

À titre de conseiller juridique en droits linguistiques au sein du gouvernement fédéral, mes propos se limiteront à la question de savoir si la *Loi sur les langues officielles* du Canada répond à ces besoins. Je ne peux prétendre à l'impartialité en telle matière; ni suis-je autorisé à

* Ce texte est la version écrite d'une communication présentée le 7 novembre 2008 à Moncton lors d'une table ronde. L'auteur est l'avocat général et directeur du Groupe du droit des langues officielles au ministère de la Justice du Canada. Ce document est également disponible en version anglaise. The author is General Counsel and Director, Official Languages Law Group, Department of Justice of Canada. This document is also available in English.

m'exprimer au nom du gouvernement fédéral. Je déduis toutefois du contexte que l'on s'attend à ce que je défende la position affirmative, ce que je m'efforcerai de faire au meilleur de mes capacités.

I – LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU CANADA RÉPOND-ELLE AUX BESOINS DES PERSONNES ET DES COMMUNAUTÉS POUR LESQUELLES ELLE A ÉTÉ ADOPTÉE?

A – Les objets des droits linguistiques et de la *Loi sur les langues officielles*

Les tribunaux ont traité à plusieurs reprises de l'objet des droits linguistiques et il est intéressant de reprendre certains extraits de la jurisprudence avant d'aller plus loin.

Les tribunaux ont donc indiqué à l'égard des diverses dispositions linguistiques constitutionnelles et législatives :

- Quant au bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire en vigueur au niveau fédéral de même qu'au Québec, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, leur objet est « d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux »¹;
- Quant au bilinguisme institutionnel devant les tribunaux de compétence pénale, l'objectif de l'article 530 du *Code criminel* est de « donner un accès égal aux tribunaux aux accusés qui parlent l'une des langues officielles du Canada afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle »²;
- Quant au droit aux services et communications, il « s'efforce d'aider les minorités de langue officielle à préserver et promouvoir leur langue et leur identité culturelle en leur permettant d'accéder, dans la langue

¹ Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721 à la p. 739 [Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba].

² R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768 au para. 34 [Beaulac].

officielle de leur choix, aux services gouvernementaux offerts »³;

- Quant aux droits à l'instruction dans la langue de la minorité, ils visent « à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion historique progressive de groupes de langue officielle et à faire des deux groupes linguistiques officiels des partenaires égaux dans le domaine de l'éducation »⁴;
- Quant aux droits linguistiques en général, « [l]es articles 16 à 22 de la *Charte* ont pour effet d'enchâsser la notion de deux langues officielles pour le Canada. Ils assurent la protection des droits linguistiques dans un bon nombre d'institutions publiques telles que les corps législatifs, les tribunaux, les bureaux du gouvernement et les écoles »⁵.

Je crois pertinent dans ce contexte de renvoyer également aux propos tenus par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*⁶, alors qu'elle examinait la portée des recours disponibles en cas de violation de l'article 23 de la *Charte*. La Cour a d'abord repris ses propres enseignements de l'arrêt *Dunedin* – « [...] comme toutes les autres dispositions de la *Charte*, le par. 24(1) commande une interprétation large et téléologique. Il constitue une partie essentielle de la *Charte* et doit être interprété de la manière la plus généreuse qui soit compatible avec la réalisation de son objet [...] le texte de cette disposition paraît accorder au tribunal le plus vaste pouvoir discrétionnaire possible aux fins d'élaboration des réparations applicables en cas de violation des droits garantis par la *Charte* [...] »⁷.

Que devrait-on retenir de ces passages?

La jurisprudence nous indique très catégoriquement le lien étroit entre chacune des dispositions de droits linguistiques et « les personnes et les communautés ». Les tribunaux ont bien compris que le constituant et le législateur n'ont pas édicté les droits linguistiques dans l'abstrait,

³ *Desrochers c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, 2006 CAF 374 au para. 41.

⁴ *Arsenault-Cameron c. Î.P.E.*, [2000] 1 R.C.S. 3 au para. 26.

⁵ *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549 au para. 20 [*Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*].

⁶ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3.

⁷ *R. c. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575 au para. 18, tel que cité dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse*, [2003] 3 R.C.S. 3 au para. 24.

mais qu'ils désiraient donner expression au principe constitutionnel de la protection des minorités⁸ ainsi qu'au principe de la progression vers l'égalité des deux langues officielles. Si la langue joue un rôle important dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain et si c'est le langage qui permet aux êtres humains de vivre en société⁹, il me semble indéniable que le constituant et le législateur aient eu à l'esprit le bien-être des personnes et des communautés visées.

Déjà, donc, je suis d'avis qu'il faut répondre affirmativement à la question posée : la présence même de textes constitutionnels et législatifs qui offrent une protection aux langues officielles du Canada répond aux besoins des personnes et des communautés visées. À ceux qui voudraient contester la véracité de la proposition, je demanderais de répondre à la question : les besoins des personnes et des communautés visées seraient-ils mieux servis par l'absence de ces dispositions constitutionnelles et législatives?

D'autres conférenciers auront nul doute traité des distinctions entre la reconnaissance des droits linguistiques et leur mise en œuvre; mais, alors que l'on marque le vingtième anniversaire de la *Loi sur les langues officielles* fédérale de 1988 et, bientôt, le quarantième de la *Loi sur les langues officielles* fédérale de 1969, il y a lieu, je crois, de souligner l'important symbole que constitue, pour les individus et les communautés de langue officielle minoritaire, notre cadre constitutionnel et législatif. Lors de l'allocution qu'il présentait à ce même colloque, Rodrigue Landry aurait je crois classé ces instruments parmi les conditions essentielles de la « légitimité idéologique », nécessaire à l'épanouissement des minorités linguistiques. L'arrêt *Lalonde* de la Cour d'appel de l'Ontario¹⁰ témoigne abondamment de l'importance de tels symboles pour la survie des minorités linguistiques au Canada. Le cadre constitutionnel et législatif demeure il est vrai

⁸ Quant au principe constitutionnel de la protection des minorités, voir *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 au para. 38 et 80-81. Quant au principe constitutionnel de la progression vers l'égalité des deux langues officielles, voir *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, *supra* note 5 à la p. 579; *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182 aux pp. 192-193 et *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 O.R. (3d) 577 (C.A.) au para. 92 [*Lalonde*].

⁹ Voir *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, *supra* note 1 aux pp. 739 et 744.

¹⁰ *Lalonde*, *supra* note 8.

incomplet et à parfaire, mais célébrons tout de même le fait qu'il fait l'envie des minorités linguistiques de par le monde entier.

Cette conclusion me paraît en soi suffire pour répondre à l'interrogation posée. Mais que peut-on dire de plus quant à la concordance entre les besoins des personnes et des communautés et les mesures législatives fédérales? Dans le peu de temps dont je dispose, j'ai pensé utile de dresser un survol de la progression des lois linguistiques fédérales dans deux domaines « classiques » de la protection canadienne des droits linguistique - le bilinguisme législatif et le bilinguisme judiciaire.

II – BILAN SUR LA PROGRESSION DES DROITS LINGUISTIQUES DANS LA LÉGISLATION FÉDÉRALE DANS LES DOMAINES DU BILINGUISME LÉGISLATIF ET DU BILINGUISME JUDICIAIRE

D'autres conférenciers auront traité de la langue des services et des communications, ainsi que des difficultés pratiques qu'emporte la mise en œuvre du paragraphe 20(1) de la *Charte* et de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* fédérales sur le terrain. Je n'y reviendrai donc pas ici et m'attarderai plutôt à deux domaines d'intérêt particulier pour les juristes regroupés ici aujourd'hui, c'est-à-dire le bilinguisme législatif et le bilinguisme judiciaire.

A – le bilinguisme législatif

Comme vous le savez tous, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et le paragraphe 18(1) de la *Charte* consacrent l'obligation d'imprimer et de publier les lois du Parlement en français et en anglais. Au titre d'une interprétation large et libérale de la disposition (et de ses dispositions équivalentes), nous avons appris de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada que la Constitution exige :

- non seulement l'impression et la publication bilingues, mais également l'adoption bilingue;
- l'égale autorité des textes; et

- l'usage simultané des deux langues officielles dans le processus d'adoption¹¹.

Par le biais toujours de cette interprétation large et libérale, la Cour suprême du Canada nous a enseigné que l'article 133 vise non seulement les lois à proprement parler, mais aussi les règlements et décrets à caractère législatif.

On sait à quel point ces éclaircissements législatifs ont été difficilement intégrés dans certaines juridictions canadiennes, plus particulièrement au Manitoba et au Québec. Qu'en est-il des obligations fédérales?

Je crois qu'il soit exact de prétendre que le taux de conformité en cette matière est très élevé et l'a toujours été. L'histoire ne révèle certes aucune tentative directe de contourner les exigences de la Constitution. En outre, la *Loi sur les langues officielles* de 1969 étendait la portée des obligations à l'égard des textes législatifs à une vaste panoplie de textes officiels fédéraux, bien avant que les tribunaux viennent préciser que cela est obligatoire sous l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La *Loi sur les langues officielles* de 1988 reprend les exigences constitutionnelles et va, encore, au-delà du minimum constitutionnel, en exigeant le bilinguisme de textes législatifs qui sont publiés dans la *Gazette*, qu'ils correspondent ou non aux critères d'application développés par la Cour suprême du Canada. En outre, la loi fédérale va également au-delà de l'obligation constitutionnelle en exigeant le bilinguisme et en conférant l'égale autorité à une variété d'autres textes formels édictés par le gouvernement fédéral (par exemple, les traités internationaux, les accords fédéro-provinciaux, les avis à l'intention du public)¹².

Qu'en est-il de leur mise en œuvre, demanderez-vous?

Si l'on peut se fier aux plaintes et aux contestations judiciaires, il faut conclure que la situation semble très satisfaisante. Certes, à de très rares occasions, certaines lacunes ont été identifiées dans les pratiques fédérales. Les études du Comité mixte permanent d'Examen de la réglementation avaient identifié certains décrets, anciens et désuets, mais dont il était permis de douter de leur conformité.

¹¹ *P.G. du Québec c. Blaikie et al.*, [1979] 2 R.C.S. 1016; *P.G. du Québec c. Blaikie et al.*, [1981] 1 R.C.S. 312; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, *supra* note 1.

¹² Voir les articles 7 à 12 de la *Loi sur les langues officielles*.

La *Loi sur la réédiction de textes législatifs*¹³ a vu à corriger le problème, en assurant la réédiction des textes législatifs fédéraux qui n'auraient pas été édictés à l'origine dans les deux langues officielles. De vastes efforts de recherche ont été consacrés à identifier ces textes et vous pourrez consulter le rapport déposé devant le Parlement au mois de juin dernier par le ministre de la Justice pour en savoir davantage à cet égard¹⁴. Il s'agit à mon avis d'une manifestation claire de l'importance que le gouvernement fédéral accorde au respect de l'esprit et de la lettre de ses obligations constitutionnelles.

Certains prétendent que le bilinguisme judiciaire est d'importance moindre pour les personnes et les communautés visées. Dans le contexte du 30^e anniversaire de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, devant un auditoire de juristes, il est manifestement aisé de contrer cette prétention. Pour les juristes et les juges, ces textes législatifs sont bien évidemment les outils de travail primaires.

Mais j'irais plus loin en affirmant que le bilinguisme législatif du Canada est un pilier essentiel de l'engagement envers la dualité linguistique. Permettez-moi à cet égard de vous offrir ma traduction d'un passage de l'ouvrage de l'un des vôtres, l'honorable Michel Bastarache, lancé la semaine dernière et intitulé "*The Law of Bilingual Interpretation*"¹⁵.

Au Canada, les droits linguistiques visent à promouvoir l'unité nationale et le respect des minorités. Le développement de principes d'interprétation qui respectent les deux langues officielles et les deux systèmes juridiques

¹³ L.C. 2002, c. 20. L'objet de cette Loi est de dissiper tout doute quant à la validité juridique de certains textes de nature législative qui n'ont été édictés à l'origine que dans une langue officielle. Les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle, mais qui ont néanmoins été publiés dans les deux langues officielles, sont automatiquement réédités rétroactivement dans les deux langues. Par ailleurs, le texte confère au gouverneur en conseil le pouvoir réglementaire de rééditer rétroactivement dans les deux langues officielles les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle et qui soit n'ont été publiés que dans cette langue, soit n'ont pas été publiés.

¹⁴ Rapport d'examen du Ministre de la Justice déposé en vertu de la *Loi sur la réédiction de textes législatifs*, le 12 juin 2008, en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/lrtl-lira/lrtl-lira1.html>>.

¹⁵ M. Bastarache, C. Essert, N. Metallic, R. Morris, *The Law of Bilingual Interpretation*, Canada, LexisNexis, 2008 [*The Law of Bilingual Interpretation*].

est donc un impératif constitutionnel. Il s'agit d'une assurance des conditions minimales qui permettent aux minorités de langue officielle de participer pleinement aux affaires publiques, qui est une composante du principe constitutionnel de la protection des minorités. Les règles d'interprétation de la législation bilingue sont donc une partie importante du cadre juridique créé afin de mettre en œuvre ces principes constitutionnels et afin de réaliser des objectifs moraux de la nation. Ils constituent des outils qui permettent aux minorités de raffermir leur identité et d'affirmer leur dignité en tant que citoyens du Canada¹⁶.

Ces propos visent les règles d'interprétation de la législation bilingue, mais ils s'appliquent à plus forte raison à la législation bilingue elle-même à mon avis. La *Loi sur les langues officielles*, tant dans sa conception que sa mise en œuvre, répond donc aux besoins des personnes et des communautés pour lesquelles elle a été édictée.

B - le bilinguisme judiciaire

Comme le bilinguisme législatif, le bilinguisme judiciaire tire ses origines de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et est confirmé, au niveau fédéral, au paragraphe 19(1) de la *Charte*. Comme vous le savez également, c'est dans la sphère du bilinguisme judiciaire que les principes d'interprétation dite « prudente » qui si se dégagent de l'arrêt *Société des Acadiens*¹⁷, rendu par la Cour suprême du Canada en 1986, ont eu leur effet le plus direct. C'est dans ce contexte que la Cour suprême avait en effet décidé que la liberté de chacun d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux visés n'imposait aucune obligation constitutionnelle au juge devant qui l'on comparait de comprendre cette langue directement, sans l'aide d'un interprète, ni de rendre sa décision dans la langue choisie¹⁸. De même, la couronne ne se voyait imposer aucune obligation d'utiliser, pour ses actes de procédure ou ses plaidoiries, la langue choisie par le justiciable¹⁹.

¹⁶ *Ibid.* à la p. 10.

¹⁷ *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, *supra* note 5 à la p. 578.

¹⁸ *Ibid.* à la p. 575.

¹⁹ *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460 aux pp. 483, 486 et 496.

Cette décision a fait l'objet de critiques et, en 1999, a finalement été renversée dans l'arrêt *Beaulac*²⁰.

Dans ce contexte, la législation fédérale répond-elle aux besoins des personnes et des communautés de langue officielle minoritaire?

1 – Devant les tribunaux fédéraux

Dès 1988, le législateur fédéral a réagi à la jurisprudence restreinte et limitée de la Cour suprême. La partie III de la *Loi sur les langues officielles* fédérale est donc une concrétisation du principe d'avancement de l'égalité des deux langues officielles.

Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les langues officielles* fédérale prévoit que les tribunaux fédéraux, autres que la Cour suprême, doivent veiller à ce que les affaires soient présidées par un juge qui comprend la ou les langues officielles choisies par les parties sans l'aide d'un interprète²¹.

Par ailleurs, l'article 18 de la Loi impose à l'état fédéral l'obligation d'employer la langue officielle choisie par les autres parties, à moins qu'il ne prouve que le choix de langue n'ait pas été communiqué dans un délai raisonnable.

Enfin, l'article 20 de la Loi prévoit que l'ensemble des décisions finales rendues par les tribunaux fédéraux seront émises dans les deux langues officielles.

Qu'en est-il de la mise en œuvre de ces dispositions?

Le Commissaire aux langues officielles a procédé à une étude de l'administration de la justice dans les deux langues officielles devant les tribunaux fédéraux en 1999. L'étude en venait à la conclusion générale suivante :

L'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires fédéraux est appuyée par des dispositions constitutionnelles, des textes législatifs et des

²⁰ *Beaulac*, *supra* note 2 au para. 25.

²¹ L'exemption accordée à la Cour suprême du Canada a fait l'objet de débats parlementaires récents. Voir le projet de loi C-548, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (compréhension des langues officielles – juges de la Cour suprême du Canada)* et le projet de loi C-559, *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles)*.

lignes de conduite. Ensemble, ils constituent un cadre à l'intérieur duquel les droits linguistiques fondamentaux sont affirmés et les obligations essentielles des institutions sont reconnues et observées. [...] Les tribunaux judiciaires et administratifs examinés dans la présente étude doivent être félicités pour les efforts qu'ils ont faits au fil des ans pour s'assurer que les procédures engagées devant eux puissent l'être dans l'une ou l'autre des langues officielles²².

Cela dit, l'étude signalait que des mesures pratiques additionnelles devraient être prises afin d'améliorer l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Les tribunaux fédéraux ont formé depuis un groupe de travail qui vise notamment l'échange de meilleures pratiques en la matière.

L'étude recommandait aussi certaines modifications législatives. Permettez-moi d'examiner deux d'entre elles.

Le Commissaire recommandait que la Loi soit modifiée afin de prévoir le droit à la traduction de certains éléments de preuve. Il est sans doute juste d'avancer que de telles modifications amélioreraient encore l'accès aux tribunaux fédéraux dans les deux langues officielles. Je signale toutefois que, même après l'arrêt *Beaulac*, la jurisprudence a confirmé que l'obligation de l'état d'utiliser la langue de la partie civile pour ses actes de procédures et ses plaidoiries n'inclut pas l'obligation de déposer ni de traduire la preuve dans cette langue²³.

Dans la mesure où ni la Constitution ni la législation applicable ne prévoient le droit à la traduction de la preuve, cette question en devient dès lors un enjeu d'élaboration des politiques publiques. Compte tenu de l'ensemble des considérations applicables, le gouvernement devrait-il accorder davantage de ressources à l'atteinte de cet objectif? Pour le moment, à tout le moins, la Feuille de route annoncée par le gouvernement en juin dernier ne fait pas état de mesures en ce sens.

²² Commissaire aux langues officielles, *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux fédéraux et devant les tribunaux administratifs fédéraux qui exercent des fonctions quasi judiciaires*, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999 à la p. 50.

²³ *Charlebois c. Saint John (Ville)*, [2005] 3 R.C.S. 563, 2005 CSC 74, au para. 7 (Mme la juge Charron pour la majorité; aux paras. 53-54 (M. le juge Bastarache, dissident pour d'autres motifs).

Le Commissaire recommandait également que la portée de l'article 20 de la Loi, qui énonce l'obligation des tribunaux de traduire leurs décisions, soit revue.

Depuis, la Cour d'appel fédérale a précisé que l'article 20 de la *Loi sur les langues officielles* exige en effet que toutes les décisions des tribunaux fédéraux soient émises dans les deux langues officielles²⁴.

Certains pourraient remettre en question de telles exigences et, encore là pour des motifs de politique publique, prétendre que les deniers publics pourraient être utilisés de manière plus efficace. On déduit donc que de telles propositions sont fondées sur l'absence de bénéfice découlant de la traduction de décisions qui ne sont pas toujours largement diffusées.

De cela comme de plusieurs autres enjeux, il est possible d'en débattre de manière saine et constructive, ce que la présence d'un Commissaire aux langues officielles peut certes faciliter sous le régime de la *Loi sur les langues officielles* fédérale.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que le législateur néo-brunswickois, qui s'est inspiré largement de la législation fédérale, a lui-même, semble-t-il, voulu éviter de donner un sens large aux obligations des tribunaux provinciaux, en limitant les exigences de traduction des décisions aux seules décisions « publiées ». Or, dans l'affaire *Caraquet c. NB (Ministre de la Santé)*²⁵, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a indiqué :

Aux termes de l'art. 25 de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, les décisions définitives de la Cour d'appel doivent être publiées dans les deux langues officielles. Il y a publication au sens de cette disposition lorsque la décision est déposée au bureau du registraire de la Cour²⁶.

²⁴ *Devinat c. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié et al.*, [1998] 3 C.F. 590 (C.F. 1^{re} inst.), confirmée par *Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [2000] 2 C.F. 212 (C.F.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [12 octobre 2000] no 27727.

²⁵ *Caraquet (Town) c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et du Mieux-Être)*, [2005] A.N.-B. 157, 2005 IJCan 11373 (C.A.).

²⁶ *Ibid.* au para. 1.

Malgré un libellé plus restreint que celui de la législation fédérale, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a conclu que les obligations des tribunaux visent en effet l'ensemble des décisions rendues. Après avoir examiné ces dispositions et tendances, M^e Michel Bastarache, dans l'ouvrage récent précité, écrit au sujet de la traduction des décisions judiciaires :

L'importance d'assurer tant aux personnes d'expression française que d'expression anglaise l'accès égal à des textes légaux de même valeur découle de l'engagement du Canada à assurer l'égalité des deux langues officielles et à leur importance à l'épanouissement de l'être humain²⁷.

En somme, même si l'accès à la justice dans les deux langues officielles n'est pas entièrement parachevé, les lois fédérales en la matière me semblent bien répondre aux besoins. Il y a encore place à l'amélioration, certes, mais l'on peut bien voir que les avis seraient partagés quant aux moyens à prendre et quant aux priorités.

2 - Devant les instances criminelles

En 1988, le législateur fédéral a également réagi aux décisions de la Cour suprême du Canada en modifiant les dispositions linguistiques du *Code criminel*. Encore ici, les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* illustrent le principe de la progression des langues officielles par la voie législative.

Ce que la partie III de la *Loi sur les langues officielles* visait à réaliser pour les tribunaux fédéraux, les articles 530 et 530.1 du *Code* visent pour les instances criminelles.

Tout d'abord, il importe de signaler que les dispositions linguistiques du *Code criminel* permettent d'étendre à l'ensemble des provinces l'essence des droits qui, au Québec, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, découlent des dispositions constitutionnelles. Chacun pourra donc employer l'une ou l'autre des langues officielles, partout au pays.

Mais le législateur ajoute et complète également le minimum constitutionnel :

²⁷ *The Law of Bilingual Interpretation*, supra note 15 à la p. 109.

- Il prévoit le droit de l'accusé à comparaître devant un juge et un jury qui parlent la même langue officielle que lui;
- Le législateur fédéral prévoit également le droit de l'accusé à ce que le poursuivant parle la même langue officielle que lui; et
- Il prévoit la disponibilité du jugement dans la langue officielle de l'accusé.

En pratique, la jurisprudence et les études du Commissaire aux langues officielles identifient ici aussi certaines lacunes.

Le Commissaire et l'arrêt *Beaulac*, subséquemment, ont identifié des lacunes quant aux mesures de publicité des droits, que le paragraphe 530(3) du *Code criminel* rendait obligatoire pour les seuls accusés non représentés.

Le Commissaire recommandait également que l'accusé puisse obtenir la traduction de l'acte de dénonciations dans sa langue, droit que l'arrêt *Simard*²⁸ de la Cour d'appel de l'Ontario avait déjà consacré.

Enfin, la question de la traduction de la preuve avait également été soulevée par le Commissaire en 1995.

Le gouvernement a réagi en deux temps à ces diverses recommandations.

Tout d'abord, après qu'une étude nationale ait confirmé l'existence d'obstacles à la réalisation des objectifs des dispositions déjà en vigueur du *Code*, le gouvernement a mis sur pied un programme dont les objets sont de réduire et d'éliminer ces obstacles. On se devait, en toute première priorité, de répondre aux besoins qu'une interprétation large et libérale des dispositions existantes du *Code* entraînait et ainsi s'assurer que l'administration de la justice dispose des moyens pour respecter les obligations législatives préexistantes.

Le deuxième volet s'est concrétisé avec l'adoption du projet de loi C-13 (*Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*), qui a reçu la Sanction royale le 28 mai 2008. Permettez-moi de vous en présenter quelques dispositions.

²⁸ *R. c. Simard* (1995), 27 O.R. (3d) 97 (C.A. Ont.), demande d'autorisation d'appel à la C.S.C. rejetée, [1996] C.S.C.R. no 86 (QL).

Le paragraphe 530(3) du *Code criminel* est modifié afin d'étendre l'obligation d'informer l'accusé de son droit à un procès dans la langue officielle de son choix à tous les accusés, et non seulement aux accusés non représentés.

Certains ont été critiques à l'égard de certains aspects de cette modification. Diverses options ont été étudiées, dont celle de prescrire l'utilisation d'un formulaire. Ultimement, un juste équilibre a été atteint - entre l'objectif de s'assurer d'une plus grande publicité des droits linguistiques de l'accusé, sans pour autant imposer un fardeau indu à l'administration de la justice et tout en permettant aux diverses juridictions d'adapter les méthodes à la « dynamique linguistique » propre à chacune.

L'obligation demeure à la charge du juge, qui doit veiller à ce que l'accusé soit avisé. Cette expression est loin d'être inusitée, nouvelle ou d'application imprévisible. C'est l'expression choisie par le législateur fédéral pour assurer la mise en œuvre de plusieurs dispositions linguistiques. Par exemple, l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles* indique que les tribunaux fédéraux doivent « veiller à ce que celui qui entend l'affaire... » soit apte à le faire dans la langue choisie par le justiciable.

En outre, le droit conféré à l'accusé par la nouvelle disposition demeure « un droit substantiel et non (un) droit procédural »²⁹. La violation de cette disposition sera « un tort important et non une irrégularité de procédure » qui commande donc une réparation efficace en cas de violation »³⁰.

Enfin, de nouvelles dispositions du *Code criminel* confirment le droit de l'accusé à obtenir, sur demande, la traduction de l'acte de dénonciation.

Cela dit, le projet de loi ne prévoit pas le droit de l'accusé à la traduction de la preuve déposée au dossier. La jurisprudence a conclu à une obligation de traduire la preuve, mais au titre des principes d'équité du procès et non pas des droits linguistiques du *Code criminel*³¹. Rien dans le projet de loi ne porte atteinte à ces droits. Toutefois, on doit déduire du fait qu'un droit linguistique de portée plus large n'a pas été

²⁹ *Beaulac, supra* note 2 au para. 28.

³⁰ *Ibid.* au para. 54.

³¹ Voir, par exemple, *R. c. Rodrigue* (1994), 95 C.C.C. (3d) 129 (C.A. Y.), demande d'autorisation d'appel à la C.S.C. rejetée, 7 septembre 1995, No. 24585.

consenti par le législateur que la priorité aura été accordée à d'autres améliorations en matière d'accès à la justice dans les deux langues officielles.

En somme, les modifications aux dispositions linguistiques du *Code criminel*, en 1988 comme en 2008, démontrent un souci constant de répondre aux besoins des personnes et des communautés de langue officielle minoritaire.

CONCLUSION

Comme je l'ai indiqué précédemment, l'histoire récente et plus ancienne démontre bien que le Canada a adopté une approche progressive à l'égard des droits linguistiques de ses citoyens. Les interventions du législateur témoignent de l'intention du législateur d'appuyer les personnes et les communautés de langue officielle minoritaire afin de protéger leur langue et leur culture. C'est là, comme l'ont indiqué si souvent les tribunaux, la raison d'être même de ces dispositions législatives.

En outre, lorsque l'on propose une réponse à la question des organisateurs de ce colloque, il faut inclure dans son calcul le rôle important des tribunaux dans l'équation, faute de quoi l'analyse serait incomplète. Il faut également considérer le rôle joué par le Commissaire aux langues officielles et par les parlementaires.

Nos lois linguistiques fédérales encadrent l'exercice de fonctions judiciaires importantes et accordent aux tribunaux les pouvoirs les plus vastes en matière de réparation. En outre, comme l'illustrent certains des exemples que j'ai donnés aujourd'hui, l'histoire révèle également que le dialogue entre le législateur fédéral, les gouvernements et les tribunaux est demeuré ouvert et sain. À plusieurs reprises, y compris tout récemment, des lacunes identifiées en jurisprudence ont été corrigées par la voie législative. Il y a là de solides indications de la capacité des organismes gouvernementaux de répondre aux besoins des personnes et des communautés minoritaires de langue officielle.

Il reste bien évidemment d'autres étapes à franchir avant que l'on puisse affirmer avoir entièrement atteint l'objectif d'égalité des deux langues officielles dans l'administration de la justice au Canada. Toutefois, les exemples fournis ici soutiennent la conclusion que les lois

linguistiques fédérales répondent bien à l'aspiration constitutionnelle confirmée par le paragraphe 16(3) de la *Charte* à progresser vers cette égalité. Quarante ans après l'adoption de la première *Loi sur les langues officielles*, il y a lieu de célébrer les succès de la politique linguistique fédérale tout en gardant résolument l'œil vers les occasions nouvelles que l'avenir nous réserve.